

C1 15 219

JUGEMENT DU 23 FEVRIER 2017

Tribunal cantonal du Valais

Cour civile II

Jean-Pierre Derivaz, juge; Elisabeth Jean, greffière;

en la cause

X_____, défenderesse et appelante,

contre

Y_____, demanderesse et appelée.

(contrat de travail : résiliation immédiate)

appel contre le jugement du 16 juin 2015 du tribunal du travail

Procédure

A. Le 22 septembre 2014, Y_____ a saisi le tribunal du travail d'une requête tendant au paiement, par X_____, d'un montant de 8752 fr. 70. La tentative de conciliation n'a pas abouti, en sorte que, le 16 décembre 2014, l'autorité compétente a délivré l'autorisation de procéder.

Dans sa demande du 13 mars 2015, Y_____ a porté ses prétentions au montant total de 9302 fr. 70, ainsi qu'à une part de 8 % du chiffre d'affaires réalisé dans l'exploitation du camping D_____ en 2014.

Le 3 juin 2015, X_____ a déposé une détermination, complétée le 7 juin suivant. Elle a conclu au rejet de la demande; à titre reconventionnel, elle a réclamé le paiement d'un montant de 10'845 fr. et la présentation d'excuses.

Outre le dépôt de titres, l'instruction a consisté en l'interrogatoire des parties. Aux débats principaux, tenus le 16 juin 2015, la demanderesse a confirmé ses conclusions initiales. La défenderesse a, pour sa part, invité le tribunal du travail à rejeter la demande principale et à admettre la demande reconventionnelle, réduite à 6845 francs.

Statuant le 16 juin 2015, le tribunal du travail a prononcé le dispositif suivant :

- «1. La demande principale de Y_____ est admise partiellement.
2. X_____ versera à Y_____ le montant net de 3180 fr. à titre de salaire pour septembre 2014, les charges sociales correspondant à la part employeur devant être prélevées sur le montant brut de 3653 fr. 10.
3. X_____ reconnaît devoir à Y_____ le montant net de 921 fr. 35 correspondant à 54 heures de travail supplémentaires pour avril 2014, les charges sociales correspondant à la part employeur devant être prélevées sur le montant brut de 1058 fr. 40.
4. La demande reconventionnelle de X_____ est rejetée.
5. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.».

Sur requête de la défenderesse, l'autorité intimée a expédié le jugement motivé, le 28 juillet suivant.

B. Le 21 août 2015, X_____ a formé un recours contre ce prononcé. Préliminairement, elle a sollicité la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale consécutive à la dénonciation d'infractions qu'elle imputait notamment à Y_____ (consid. 2.6); principalement, elle a conclu à l'annulation du

chiffre 2 du dispositif du jugement querellé et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le 23 septembre 2015, Y_____ a conclu au rejet de la demande.

SUR QUOI LE JUGE

I. Préliminairement

1. En vertu de l'article 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, les décisions finales de première instance de nature patrimoniale sont attaquables par la voie de l'appel au Tribunal cantonal (art. 5 al. 1 let. b LACPC), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

1.1 Lorsque les demandes reconventionnelle et principale s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC).

En l'occurrence, la décision entreprise est une décision finale de nature patrimoniale qui porte sur un litige relevant du contrat de travail. Eu égard au chiffre d'affaires réalisé dans l'exploitation du camping D_____ du 1^{er} avril au 30 octobre 2014 - 27'000 fr. -, la valeur litigieuse de la demande principale s'élève à 11'462 fr. 70 (9302 fr. 70 + 2160 fr. [8 % de 27'000 fr.]). La valeur de la demande reconventionnelle - 6845 fr. - est moins élevée. La demande principale et la demande reconventionnelle s'excluent partiellement. Le travailleur, se prévalant d'une résiliation ordinaire, réclame, en effet, le paiement du salaire jusqu'à l'échéance du délai de congé; l'employeur, pour sa part, prétend qu'il s'est agi d'un renvoi immédiat. Le jugement querellé, est, partant, susceptible d'appel.

1.2 L'appel doit être formé dans le délai de trente jours à compter de la notification postérieure de la motivation lorsque le juge, faisant application de l'article 239 CPC, communique la décision aux parties sans les considérants (art. 314 al. 1 CPC).

Sur requête de la défenderesse, l'autorité intimée a notifié les considérants de son prononcé le 30 juillet 2015. L'appel, déposé le 21 août suivant, a été formé en temps utile et dans les formes prescrites.

1.3 En vertu du principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst. féd.), l'intitulé erroné d'un acte n'entraîne pas, à lui seul, son irrecevabilité. Il convient ainsi de convertir les recours faussement dénommés, pour autant toutefois que les conditions de recevabilité de la voie de droit adéquate soient réunies (ATF 138 I 367 consid. 1.1; 137 IV 269 consid. 1.6; 134 III 379 consid. 1.2; arrêt 1C_308/2014 du 28 octobre 2014 consid. 1.1; STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2^e éd., 2013, § 25 n. 23; STERCHI, Commentaire bernois, 2012, n. 2 ad art. 311 CPC).

En l'espèce, l'appelante conteste l'appréciation des faits et se prévaut d'une violation du droit. Son écriture est conforme aux exigences de l'appel. Partant, le recours est converti d'office en appel. Sous l'angle de la compétence matérielle, dès lors que la procédure simplifiée trouvait application en première instance eu égard à la valeur litigieuse qui ne dépassait pas 30'000 fr. (cf. art. 243 al. 1 CPC), la présente cause peut ressortir en appel à un juge unique (art. 5 al. 2 let. c LACPC).

1.4

1.4.1 Aux termes de l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives, la deuxième ne concernant toutefois par définition que les faux nova - ou nova improprement dits (arrêt 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1) - à savoir les faits qui existaient déjà lors de la fixation de l'objet du litige devant le premier juge (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 et 8 ad art. 317 CPC). S'agissant de tels faits, il incombe au plaideur qui désire s'en prévaloir de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, si bien que l'on ne saurait lui reprocher de ne pas les avoir invoqués ou produits en première instance (arrêt 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2, et réf. cit.; JEANDIN, n. 8 ad art. 317 CPC). Dans le système du code de procédure civile fédéral, tous les faits et moyens de preuve doivent, en principe, être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêts 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). En effet, selon la jurisprudence désormais bien ancrée, l'article 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2), et il n'est pas arbitraire d'appliquer cette disposition dans toute sa

rigueur, même dans le cadre d'une procédure soumise à la maxime inquisitoire (arrêts 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, in SJ 2015 I p. 17).

1.4.2 En l'espèce, X_____ a allégué, en appel, que, le 28 août 2014, elle avait «oralement licencié son employée suite aux constats très récents de vols de la part de l'employée, de menaces et notamment de tentative de mise sur écoute et d'extorsion» (all. 9).

L'appelante avait certes articulé ces griefs à l'endroit de Y_____ en première instance (consid. 2.5). En revanche, elle n'avait alors pas prétendu qu'un licenciement immédiat était intervenu le 28 août 2014. Elle n'explique pas pour quels motifs, elle n'a pas allégué ce fait, qui lui était connu, devant les juges intimés. Elle n'a, partant, pas fait preuve de la diligence requise, en sorte que ce nova improprement dit est irrecevable devant le juge de céans (art. 317 al. 1 let. b CPC). Au demeurant, un renvoi immédiat n'a pas été établi (consid.3). De surcroît, à supposer avéré, il aurait été injustifié (consid. 4.2 et 4.3).

1.5

1.5.1 L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit; il peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, Procédure civile, t. II, 2^e éd. 2010, n° 2396, p. 435, et n° 2416, p. 439; RVJ 2013 p. 136 consid. 2.1). Toutefois, il ne réexamine d'office les faits non attaqués que lorsque la maxime inquisitoire pure est applicable et uniquement s'il a des motifs sérieux de douter de leur véracité lorsque c'est la maxime inquisitoire sociale qui l'est (art. 153 al. 2 CPC applicable par analogie; sur ces notions cf. TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 137; DIETSCHY, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse Neuchâtel 2011, n^{os} 836 ss, p. 406 ss).

La saisine de l'autorité d'appel est limitée par les conclusions du recours. En vertu de l'article 315 al. 1 CPC, seuls les points remis en cause par le recourant sont soumis à l'autorité d'appel. Le jugement entre en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3^e éd., 2016, n. 6 et 8 ad art. 315 CPC; JEANDIN, n. 2 s. ad art. 315 CPC; STERCHI, n. 11 ad art. 315 CPC).

1.5.2 En l'espèce, l'appelante conteste l'appréciation des faits et l'application du droit. Elle prétend qu'après avoir procédé à un licenciement ordinaire, elle a signifié à l'appelée une résiliation immédiate à la fin du mois d'août 2014. Les premiers juges l'ont dès lors condamnée, à tort, à payer à la demanderesse le salaire du mois de septembre 2014. En revanche, elle ne conteste pas le chiffre 3 du dispositif, qui est, partant, en force formelle de chose jugée.

II. Statuant en fait

2.

2.1 La société A_____ Sàrl est active notamment dans la gestion de l'établissement public B_____, à C_____. La Bourgeoisie de C_____ est propriétaire du camping D_____. Situé en forêt, dans la Plaine E_____, celui-ci est ouvert du 1^{er} avril au 30 octobre. La clientèle a la faculté de louer notamment des mobile homes. La location saisonnière oscille entre 1700 fr. et 1900 fr.; le prix de la location mensuelle est communiqué sur demande. A une date indéterminée, A_____ Sàrl et la Bourgeoisie de C_____ ont confié la gérance de leurs établissements à X_____.

Y_____, née le xxx 1990, a suivi une formation en hôtellerie et restauration auprès du lycée F_____, à G_____. Dès le 15 mars 2013, elle a travaillé en qualité de barmaid dans l'établissement public exploité par H_____ et I_____ - le J_____ -, à K_____. Le 27 septembre 2013, se prévalant d'un abandon injustifié de l'emploi, I_____ a mis fin aux rapports de travail avec effet immédiat (p. 183). Dans un courrier du 1^{er} juin 2015, H_____ et I_____ ont confirmé à X_____ qu'ils avaient licencié Y_____, à la suite «des problèmes de 'coulage' et d'inexactitudes dans les caisses lors de son temps de travail, et d'un manque de respect pour notre établissement, nos clients et pour ses employeurs» (p. 92).

2.2 Au mois de février 2014, X_____ a engagé Y_____ comme extra au A_____ durant la période du carnaval. Par la suite, les parties ont conclu oralement un contrat de travail. Y_____ s'est obligée à travailler au service de X_____ du 1^{er} avril au 30 octobre 2014. Durant les deux premiers mois, elle a œuvré comme serveuse au A_____. A compter du mois de juin, X_____ lui

a, parallèlement, confié l'accueil de la clientèle du camping D_____ et le nettoyage des mobile homes au terme des périodes de location de ces derniers. Les parties sont convenues d'un tarif horaire brut de 20 fr. (p. 135 ss). En sus, Y_____ avait droit à une part de 8 % du chiffre d'affaires réalisé dans l'exploitation du camping pour son activité de réceptionniste et de femme de ménage. Elle disposait d'un mobile home à titre de logement, dont le loyer, d'un montant de 345 fr., était déduit de son salaire (p. 365 ss).

Du 1^{er} avril au 31 août 2014, en sus des parties, L_____, M_____, N_____, O_____ et P_____ ont travaillé au A_____ et/ou au camping D_____ (p. 77). A cette époque, X_____ vivait avec Q_____. Y_____, pour sa part, faisait ménage commun avec R_____.

2.3 Au mois d'août 2014, à une date indéterminée, X_____, confrontée à des difficultés financières, a mis fin aux rapports de travail, avec effet au 31 octobre 2014 (consid. 3.2).

Par courrier du 27 août 2014, Y_____ lui a indiqué qu'elle n'avait pas perçu sa part au chiffre d'affaires. Lorsque X_____ lui avait signifié son congé, elle avait précisé «[qu'elle] ne serait pas déclaré[e]». La demanderesse a mis la défenderesse en demeure de procéder au paiement dû pour le 15 novembre 2014 au plus tard. A défaut, elle entendait signifier à la bourgeoisie et à la commune de C_____, ainsi qu'au syndicat S_____, une copie de cette écriture et «d'autres preuves» de nature à établir le chiffre d'affaires réalisé durant la saison (p. 54).

Le 31 août 2014, X_____ a répondu à Y_____ que les menaces et le chantage de celle-ci «n'effleur[ai]ent pas [s]on esprit» (p. 9). Elle lui a imputé un comportement malhonnête, qui avait consisté notamment à procéder à des enregistrements illicites, à soustraire des données enregistrées électroniquement, voire à pénétrer, hors des heures de travail et contre sa volonté, dans le local de réception du camping D_____ et, partant, à abuser de sa confiance. Elle a ajouté que les agissements et les menaces de Y_____ auraient sans doute des conséquences.

2.4 Le 13 janvier 2015, X_____ a déclaré Y_____ à la caisse de compensation T_____ (p. 173 ss).

2.5 Dans sa détermination du 3 juin 2015, l'intéressée a articulé différents griefs à l'endroit de Y_____ et de R_____ (p. 65 ss).

2.5.1 Elle a exposé que, à plusieurs reprises, les amis de Y_____ et de R_____ avaient dormi «gracieusement» dans le mobile home; en particulier, un ami du couple y avait séjourné plusieurs semaines durant le mois de mai. R_____ l'avait, en outre, menacée à la mi-juillet. Le 2 août suivant, il avait fêté son anniversaire avec des amis; «[t]out ce monde a[vait] mangé et bu sur [s]on compte». Le 10 août 2014, en état d'ébriété, il avait cherché à intimider X_____ et Q_____. Il avait encore insulté une serveuse d'un bar voisin.

X_____ a, par ailleurs, indiqué que, plusieurs fois, elle avait fait remarquer à Y_____ «qu'elle était sous l'influence de produits illicites». Au mois de juillet 2014, Q_____, après avoir fait état d'infractions commises dans les établissements que sa compagne exploitait - vols et trafic de stupéfiants - l'avait invitée, sans succès, à mettre fin aux rapports de travail de Y_____.

X_____ a encore rapporté que, au cours du mois d'août, un client s'était acquitté du montant dû en mains de la demanderesse; celle-ci avait tardé à restituer à l'employeur la quittance et le montant encaissé. Le 28 août 2014, elle s'était présentée auprès de X_____; elle entendait enregistrer la conversation et «[lui faire signer une lettre de menace». A la fin du mois d'août, plusieurs clients des établissements qu'elle exploitait lui avaient dit que, lorsque Y_____ les servait, elle ne leur remettait pas le ticket de caisse. A la même époque, l'intéressée avait encaissé le montant de 280 fr. pour la location mensuelle d'un mobile home alors qu'elle savait que le prix s'élevait à 1000 francs.

X_____ a précisé que Y_____ avait cessé son activité le 30 août 2014, «dernier jour travaillé».

2.5.2 A l'appui de sa détermination, l'intéressée a versé en cause différentes déclarations écrites.

Le 26 novembre 2014, U_____ a rédigé une attestation, à teneur de laquelle Y_____ ne lui remettait pas le ticket de caisse lorsqu'elle achetait des boissons ou des glaces au camping D_____. Elle a, en outre, constaté qu'elle servait des bières à son compagnon sans procéder à l'encaissement. Elle a rapporté ces faits à X_____ (p. 96). Selon ses déclarations écrites du 29 mai 2015, V_____ a fait des constatations analogues (p. 99).

Q_____ a relaté, dans une déposition écrite du 12 mai 2015, que R_____ se servait des bières sans les payer. Y_____ et son compagnon utilisaient, en outre,

la machine à laver et le sèche-linge sans s'acquitter du montant dû. Ils avaient logé et nourri un ami et la famille de Y _____, aux frais de X _____. Y _____ était encore intervenue pour que Q _____ et sa compagne rompent leur liaison. Q _____ a ajouté que, dès le mois de juin 2014, il avait cherché, sans succès, à convaincre son amie de mettre fin aux rapports de travail. Il a encore fait état d'une séance, tenue par le personnel le 13 juillet 2014, consacrée à «ces problèmes de coulage».

2.5.3 Lors de son interrogatoire, X _____ a déclaré que les relations entre les parties s'étaient péjorées au mois de juillet 2014, en raison «des problèmes de vol, de tenue vestimentaire et d'addiction pendant le travail». Elle a signifié oralement des avertissements à Y _____ (rép. 14 p. 198).

Entendue sur la date du licenciement, la défenderesse a, en substance, exposé qu'au début du mois d'août, elle avait manifesté la volonté de mettre fin aux rapports de travail (rép. 21 p. 199). Elle entendait y procéder «correctement». La situation s'était, par la suite, dégradée. Y _____ et son compagnon avaient, en effet, «fouillé les ordinateurs». Celle-là lui avait, en outre, adressé, le 27 août 2014, «la lettre de menace», qui constituait «[l]e coup de grâce». R _____ l'avait également effrayée lorsqu'il avait fait état, à la mi-juillet (p. 66), de sa pratique des combats de rue. Elle soupçonnait, de surcroît, les intéressés de vol (rép. 21 p. 199). Dès le mois de juin 2014, elle avait constaté que trois fûts de bière de 30 l manquaient à l'inventaire chaque mois. Le 13 juillet 2014, elle avait fait part au personnel des vols des fûts de bière, mais également de bouteilles de cette boisson alcoolique. Elle avait invité les employés à indiquer l'heure et la date relatives aux changements de fûts (p. 65; rép. 21 p. 199).

2.5.4 Interpellée sur les griefs de l'employeur, Y _____ a exposé que l'auteur des vols avait été identifié (rép. 9 p. 190). Elle a ajouté qu'elle était consciente que ses vestes ne plaisaient pas à son employeur (rép. 8 p. 190). Elle a admis que X _____ lui avait reproché de fumer pendant le travail (rép. 11 p. 191). Elle a précisé que des tiers avaient logé gratuitement dans le mobile home mis à sa disposition, mais avec l'accord de la gérante du camping (rép. 15 p. 191). Elle n'a pas été à même de dire si elle avait loué un mobile home au prix de 320 fr. - et non 280 fr. - en lieu et place de 1000 francs. Le cas échéant, il s'était agi d'une erreur parce que le loyer variait suivant les périodes (rép. 16 p. 191). Y _____ a encore déclaré qu'elle n'encaissait pas les consommations de son compagnon, conformément à ce dont il

était convenu avec X_____, eu égard à «toute l'aide» que l'intéressé apportait (rép. 35 p. 194).

2.6 Le 1^{er} juin 2015, la défenderesse a dénoncé au Ministère public les infractions contre le patrimoine qu'elle imputait à Y_____ et à R_____. Elle a indiqué que le montant soustrait s'élevait à plusieurs dizaines de milliers de francs. Elle a remis à l'autorité d'instruction «un classeur de preuves, malversations, témoignages et menaces à [s]on encontre et de [s]on entourage» (p. 148). Le 25 avril 2016, le représentant du ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Il a, principalement, constaté que la «plainte était tardive». Il a, subsidiairement, exposé que les actes de la cause ne permettaient de retenir ni les faits imputés à la prévenue ni un quelconque préjudice subi par la dénonciatrice. Les témoins «fournis par la partie plaignante et attestant des actes de Y_____» étaient, en effet, soit des proches soit des familiers de celle-là. En revanche, les personnes qui ne présentaient pas de lien privilégié avec l'intéressée «avan[çai]ent n'avoir rien constaté d'alarmant». L'appelante n'a pas interjeté recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière.

3. Les premiers juges ont retenu que la défenderesse avait mis fin aux rapports de travail soit au début du mois d'août soit le 17 de ce mois, pour la fin du mois. Il ne s'était donc pas agi d'une résiliation immédiate. L'appelante conteste cette appréciation des faits. Elle prétend qu'après avoir procédé à une résiliation ordinaire du contrat, pour la fin du mois d'août 2014, elle a signifié à l'appelée, le 28 août 2014, la rupture immédiate des relations de travail. A l'examen de l'ensemble des actes de la cause, le juge de céans partage l'appréciation des juges intimés pour les motifs suivants (consid. 3.1 à 3.3).

3.1 D'abord, la communication, le 28 août 2014, de la résiliation immédiate des rapports de travail constitue un fait nouveau irrecevable (consid. 1.4.2). A supposer recevable, celui-ci ne saurait, au demeurant, être retenu. En effet, la défenderesse a déclaré que la demanderesse avait travaillé jusqu'au 30 août 2014. A cette date, elle a œuvré de 16 h 00 à 01 h 00 conformément au planning (p. 84 et 90). On cherche, en vain, les motifs pour lesquels elle n'a pas interrompu son activité le 28 août 2014 si, à cette date, l'employeur lui avait exprimé de manière claire et univoque qu'elle mettait fin aux rapports de travail avec effet immédiat. Le cas échéant, l'appelante aurait, en outre, avec une vraisemblance confinant à la certitude, manifesté la volonté de refuser la prestation de travail de l'appelée les 29 et 30 août 2014, en se référant au renvoi immédiat signifié la veille ou l'avant-veille. Elle ne l'a ni allégué ni, a fortiori, établi. Elle ne saurait, à cet égard, se prévaloir du fait que Y_____ n'a pas travaillé le

dimanche 31 août 2014. Le planning mensuel prévoyait, en effet, qu'elle était dispensée de travailler le dernier jour de ce mois (p. 84). Selon X_____, l'intéressée avait d'ailleurs, en principe, congé le dimanche et le lundi (rép. 7 p. 197).

3.2 Ensuite, entendue le 16 juin 2015 sur la date à laquelle elle avait mis fin aux rapports de travail, X_____ n'a pas fait état de deux congés successifs, l'un ordinaire et l'autre extraordinaire. Elle a certes exposé que la situation s'était péjorée durant le mois d'août 2014. Elle n'a pas, pour autant, prétendu que, le 28 août 2014, elle avait fait clairement comprendre à Y_____ qu'elle renonçait à recourir à ses services avec effet immédiat. Pareille déclaration unilatérale de volonté ne résulte pas plus du courrier de X_____ du 31 août 2014 et/ou de sa détermination du 3 juin 2015.

Certes, Y_____ a déclaré que, le 30 août 2014, X_____ avait mis fin aux rapports de travail pour la fin du mois. Elle n'a pas, pour autant, soutenu qu'il s'agissait d'un second licenciement. Elle a, en effet, affirmé que la résiliation était intervenue à la mi-août. L'intéressée lui avait dit «qu'elle sentait la fin de la saison» et «que ça allait bientôt finir car il n'a[vait] pas fait beau durant la saison» (rép. 25 et 34 p. 193 s.). Y_____ avait cherché à la rassurer. Elle lui avait indiqué que «cela allait reprendre en septembre». X_____ lui avait alors précisé «que [s]on service se finirait à la fin du mois» (rép. 25 p. 193). La demanderesse ne s'est pas exprimée différemment dans son courrier du 27 août 2014. Elle s'est, en effet, expressément référée à l'entretien de la semaine précédente au cours duquel son employeur lui avait déclaré «que [s]on service chez [elle] se terminerait le samedi 30 août» (p. 54).

3.3 Enfin, dans son écriture du 31 août 2014, la défenderesse a indiqué que AA_____ avait assisté à l'entretien du 28 août 2014. Elle n'a pas, pour autant, sollicité l'audition de celle-ci. Il est vrai que les déclarations écrites versées en cause, dont la portée sera examinée ultérieurement (consid. 4.2), paraissent susceptibles de corroborer les griefs de l'intéressée relatifs aux manquements de Y_____. En revanche, ces dépositions ne font pas état de la résiliation immédiate alléguée en appel. Au contraire, Q_____ a indiqué que, dès le mois de juin 2014, il avait invité sa compagne à mettre fin aux rapports de travail, mais sans succès. En effet, X_____ «n'a[vait] pas voulu [l]'écouter parce qu'elle avait pitié de [l]a situation personnelle [de Y_____].».

III. Considérant en droit

4. La violation du droit, dont se prévaut l'appelante, est fondée sur des faits - résiliation immédiate des rapports de travail - qui n'ont pas été retenus au terme de l'appréciation des preuves. Au demeurant, pareille résiliation, à supposer avérée, serait injustifiée.

4.1 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 1^{re} phr. CO). Doivent notamment être considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO).

Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. Elle n'est pas destinée à sanctionner un comportement isolé et à procurer à l'employeur une satisfaction (ATF 129 III 380 consid. 3.1; arrêts 4A_60/2014 du 22 juillet 2014 consid. 3.1; 4A_507/2010 du 2 décembre 2010 consid. 3.2). Les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 130 III 28 consid. 4.1, et réf. cit.). Lorsque le comportement incriminé, qui constitue une faute de gravité moyenne, est sans rapport avec celui qui a motivé un avertissement de l'employeur, on ne saurait considérer qu'il y a persistance dans la commission de la même faute et, partant, qu'un licenciement immédiat est justifié (ATF 127 III 153 consid. 2). Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (ATF 130 III 28 consid. 4.1, et réf. cit.).

4.1.1 En principe, des prestations de travail mauvaises ne constituent pas un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail. Dans ce domaine, il convient de tenir compte de toutes les circonstances du cas concret, en particulier de la nature de l'activité promise. Selon une jurisprudence déjà ancienne, l'incapacité professionnelle n'est un motif de renvoi abrupt que si le travailleur ne satisfait pas les exigences minimales que l'employeur est en droit d'attendre de tout collaborateur pour un poste du même genre et qu'une amélioration ultérieure est improbable, et cela même si cette situation n'est pas fautivement créée par l'employé (cf. arrêts 4A_559/2008 du 12 mars

2009 consid. 4.2; 4A_570/2009 du 7 mai 2010 consid. 6.1; ATF 127 III 351 consid. 4b/bb; 97 II 142 consid. 2a p. 145 s.; arrêt 4C.180/2004 du 16 août 2004 consid. 2.1, in JAR 2004 p. 252). La mauvaise exécution ou l'insuffisance du travail pourra justifier un licenciement immédiat si elle résulte d'un manquement grave et délibéré du travailleur (arrêts 4A_570/2009 du 7 mai 2010 consid. 6.1; 4C.180/2004 du 16 août 2004 consid. 2.1, in JAR 2004 p. 252; ATF 108 II 444 consid. 2).

4.1.2 Une infraction pénale commise au détriment de l'employeur constitue, en principe, un motif justifiant le licenciement immédiat du travailleur (ATF 117 II 560 consid. 3b). La forte suspicion de l'employeur, à l'instar du dépôt d'une plainte pénale, n'est, en revanche, pas suffisante. Aussi, lorsque le congé immédiat est donné sur la base de soupçons de la commission d'une infraction pénale, le licenciement sera en général considéré comme injustifié si l'enquête pénale n'aboutit pas à une condamnation (arrêts 4C.413/2004 du 10 mars 2005 consid. 2.2; 4C.103/1999 du 9 août 1999 consid. 3, in JAR 2001 p. 304). C'est alors la situation réelle qui prévaut, quand bien même elle n'est établie que postérieurement à la résiliation des rapports de travail. Ce que savait – ou ignorait – l'employeur apparaît indifférent, puisque sont pertinentes les conditions objectives du cas d'espèce (arrêt 4C.413/2004 du 10 mars 2005 consid. 2.2).

4.1.3 L'animosité entre les parties à un contrat de travail n'est, en principe, pas un motif de renvoi immédiat (ATF 127 III 351 consid. 2b/cc). Des injures, menaces, voies de fait, emportements dirigés contre la personne de l'employeur et de ses organes ou cadres peuvent fonder un renvoi immédiat, s'ils atteignent une certaine intensité (GLOOR, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 38 ad art. 337 CO). Tel est le cas, par exemple, lorsqu'un employé pointe un cutter à la hauteur des yeux de son supérieur hiérarchique (arrêt 4A_486/2007 du 14 février 2008 consid. 4.2). A également été admis le licenciement immédiat d'une employée, femme de chambre enceinte, qui avait notamment tenté de frapper sa supérieure avec sa chaussure et lui avait lancé un verre d'eau à la tête, étant précisé qu'un avertissement lui avait été adressé cinq jours plus tôt (l'employée ayant manqué de respect envers une collègue) (arrêt 4C.247/2006 du 27 octobre 2006 consid. 2.3).

Le manque de respect envers son supérieur peut aussi, après avertissement, justifier une résiliation avec effet immédiat (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3^e éd., 2014, p. 581). Le fait, par exemple, de traiter le directeur de «pauvre type» n'est, en revanche, pas suffisant pour entraîner la perte du rapport de confiance, à défaut de mise en garde préalable (arrêt 4P.63/2006 du 2 mai 2006 consid. 2.3).

4.1.4 Selon la jurisprudence, la partie qui veut résilier le contrat avec effet immédiat doit agir sans tarder à compter du moment où elle a connaissance d'un juste motif de licenciement, sous peine d'être déchu du droit de s'en prévaloir. Si elle tarde à agir, elle donne à penser qu'elle a renoncé au licenciement immédiat, respectivement qu'elle peut s'accommoder de la continuation des rapports de travail jusqu'à l'échéance ordinaire du contrat (ATF 138 I 113 consid. 6.3.1; 127 III 310 consid. 4b; 75 II 329; arrêt 4A_236/2012 du 2 août 2012 consid. 2.4, in SJ 2013 I 65).

Les circonstances du cas concret déterminent le laps de temps dans lequel l'on peut raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il prenne la décision de résilier le contrat avec effet immédiat. De manière générale, la jurisprudence considère qu'un délai de deux à trois jours ouvrables est suffisant pour réfléchir et prendre des renseignements juridiques. Un délai supplémentaire est toléré s'il se justifie par les exigences pratiques de la vie quotidienne et économique; l'on peut ainsi admettre une prolongation de quelques jours lorsque la décision doit être prise par un organe polycéphale au sein d'une personne morale, ou lorsqu'il faut entendre le représentant de l'employé (ATF 138 I 113 consid. 6.3.2 et les arrêts cités; 130 III 28 consid. 4.4 p. 34).

4.1.5 La partie qui apprend l'existence d'un comportement répréhensible de son partenaire contractuel, propre à justifier la cessation immédiate des rapports de travail, et qui entend se séparer de son cocontractant pour ce motif, a le choix entre la résiliation ordinaire et la résiliation extraordinaire du contrat. Si elle opte pour le premier terme de l'alternative, elle renonce définitivement au droit de résiliation immédiate, du moins en tant qu'il se fonde sur la même circonstance que celle ayant entraîné la résiliation ordinaire du contrat. Ainsi, une éventuelle résiliation immédiate survenant dans un second temps fondée sur les mêmes motifs est dépourvue d'effets, en sorte que le contrat prendra fin à l'échéance du délai ordinaire de congé (ATF 137 I 58 consid. 4.3.2; 123 III 86 consid. 2).

Lorsqu'un congé ordinaire a été signifié, on doit se montrer encore plus réservé quant à l'admission de justes motifs invoqués à l'appui d'une résiliation immédiate donnée ultérieurement (JAR 2011 p. 443 consid. 3a; RJN 2010 p. 260 consid. 3; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, *Arbeitsvertrag*, 7^e éd., 2012, n. 2 ad art. 337 CO). Il s'agit d'être d'autant plus exigeant que l'on est proche de l'échéance du congé ordinaire (BRUNNER/BÜHLER/WAEBER/BRUCHEZ, *Commentaire du contrat de travail*, 3^e éd. 2010, n. 12 ad art. 337 CO). Le cas échéant, il n'est généralement pas exorbitant d'exiger de l'employeur qu'il respecte ses engagements (CARRUZZO, *Le contrat individuel de travail*, 2009, n. 2 ad art. 337 CO; WYLER/HEINZER, *op. cit.*, p. 573). En revanche, il

n'est pas concevable d'exiger de l'employeur de poursuivre les rapports contractuels durant quelque quatre mois en présence d'un motif de licenciement extraordinaire (arrêt 4A_558/2009 du 5 mars 2010 consid. 4.2).

4.1.6 Le tribunal peut requérir des renseignements écrits de personnes dont la comparution à titre de témoin ne semble pas nécessaire (art. 190 al. 2 CPC). L'audition de témoins en présence des parties est néanmoins la règle et la demande de renseignements l'exception (RÜETSCHI, Commentaire bernois, 2012, n. 20 ad art. 190 CPC; WEIBEL/WALZ, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3^e éd., 2016, n. 2 ad art. 190 CPC). L'élargissement suggéré par l'article 190 al. 2 CPC doit ainsi être considéré de façon restrictive; on peut citer, à titre d'exemple, le cas où l'audition du témoin s'avère impossible ou disproportionnée (WEIBEL/WALZ, loc. cit.). On pense également à un médecin qui délivre des certificats d'incapacité de travail, à un employeur à qui est demandé un certificat de travail, à une fiduciaire qui a établi une déclaration d'impôt, ou encore à un banquier chez lequel dorment des avoirs qu'il s'agit d'identifier pour liquider un régime matrimonial ou une succession (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 19 ad art. 190 CPC). Contrairement aux dépositions écrites d'un témoin, les renseignements écrits sont requis par le tribunal (WEIBEL/WALZ, n. 7 ad art. 190 CPC). Celles-là sont, en principe, dépourvues de valeur probatoire à moins que leur auteur ne vienne «à la barre» en confirmer le contenu sous la forme d'une déposition soumise à l'article 307 CP (JEANDIN/PEYROT, Précis de procédure civile, 2015, n° 441 ; cf. ég. MÜLLER, DIKE-Komm, 2^e éd., 2016, n. 32 ss ad art. 190 CPC [Berichte ohne Beweiswert]).

4.2 En l'espèce, à l'appui du congé immédiat signifié soi-disant le 28 août 2014 (consid. 3), l'appelante se prévaut d'infractions pénales commises par l'appelée à son détriment. Elle prétend, d'une part, que, à cette date, elle a «découvert, de manière certaine et non plus en tant que suspicions» que l'intéressée était l'auteur des vols, notamment du «'coulage' de bières sans factures». Elle soutient, d'autre part, que le courrier du 27 août 2014 était constitutif de menaces.

4.2.1 La défenderesse a dénoncé les infractions qu'elle imputait à la demanderesse et au compagnon de celle-ci. Le représentant du ministère public a prononcé une ordonnance de non-entrée en matière. Il a, en particulier, considéré que les témoins «fournis par la partie plaignante et attestant des actes de Y_____» étaient soit des proches soit des familiers de celle-là. En revanche, les personnes entendues, qui ne présentaient pas de lien privilégié avec l'intéressée, «avan[çai]ent n'avoir rien constaté d'alarmant». L'appelante n'a pas interjeté recours contre l'ordonnance de

non-entrée en matière. Le licenciement soi-disant immédiat doit, pour ce motif, être considéré comme injustifié dans la mesure où il est fondé sur le prétendu vol, voire un abus de confiance, commis par la demanderesse.

Certes, la défenderesse a versé en cause des dépositions écrites, qui paraissent susceptibles de corroborer l'infraction contre le patrimoine dénoncée. Il ne s'est pas, pour autant, agi de renseignements écrits requis par les juges intimés. Aucun motif ne justifiait, par ailleurs, de renoncer à l'audition, en présence des parties, de U_____, de V_____ ou encore de Q_____, afin qu'ils viennent confirmer le contenu de leurs déclarations après avoir été exhortés à répondre conformément à la vérité et rendus attentifs aux conséquences pénales du faux témoignage (art. 171 al. 1 CPC). Le cas échéant, les premiers juges les auraient invités à décrire leurs relations personnelles avec les parties et d'autres circonstances de nature à influencer sur la crédibilité de leur déposition (art. 172 let. b CPC). Hormis s'agissant de Q_____, les actes de la cause ne comportent aucune indication à cet égard. Le juge de céans ignore dès lors si les déclarations de U_____ et de V_____ souffrent d'emblée d'un déficit virtuel de crédibilité.

On ignore, de surcroît, les circonstances dans lesquelles ces dépositions ont été rédigées. U_____ et V_____ ont fait état de leurs constatations durant la saison d'exploitation du camping en 2014. Elles n'ont pas situé les faits dans le temps. Elles n'ont pas plus indiqué à quelle date elles les avaient rapportés à la défenderesse. La demanderesse n'a, en outre, pas été mise en mesure de poser ou de faire poser des questions complémentaires. Eu égard à l'ensemble des circonstances, ces dépositions, à l'instar de celles de Q_____, sont dépourvues de valeur probatoire.

4.2.2 Dans son courrier du 27 août 2014, l'appelée a déclaré à l'appelante que, faute de paiement de sa participation au chiffre d'affaires, elle entendait signifier à la bourgeoisie et à la commune de C_____, ainsi qu'au syndicat S_____, une copie de l'écriture de nature à les informer «[qu'elle] ne serait pas déclarée». Le moyen de pression de nature psychologique était répréhensible. En revanche, il tendait à obtenir le recouvrement de la créance de la demanderesse contre de la défenderesse, et non pas un enrichissement illégitime. A cette époque, celle-là n'avait pas déclaré celle-ci à la caisse de compensation T_____. Elle n'y a procédé que le 13 janvier 2015. La menace n'a, au demeurant, pas été de nature à lui inspirer une quelconque crainte. Sa réponse du 31 août suivant est, à cet égard, éloquente. Les enregistrements illicites, la soustraction de données et la pénétration, dans le local de réception, hors des heures de travail et contre la volonté de l'employeur, tous faits

relatifs au courrier du 27 août 2014, n'ont, par ailleurs, pas été établis. Dans ces conditions, il pouvait être exigé de l'appelante qu'elle poursuive les rapports de travail jusqu'à la date de leur terme, trois jours plus tard. Cela ne lui a pas échappé initialement. L'appelée a, en effet, œuvré jusqu'au 30 août 2014.

4.3 Lors de son interrogatoire, la défenderesse a encore fait état de divers manquements de la demanderesse. En appel, elle ne les a pas invoqués à l'appui du licenciement soi-disant immédiat. A juste titre.

4.3.1 La mise à disposition «gracieusement» du mobile home au mois de mai et la consommation, voire le trafic de stupéfiants, invoqués au mois de juillet par Q_____ pour convaincre sa compagne de mettre fin aux rapports de travail, sont, à l'instar des tenues vestimentaires inadaptées, antérieurs à la résiliation ordinaire. Nonobstant leur connaissance, l'appelante a opté pour celle-ci, en sorte qu'elle a renoncé définitivement au droit de résiliation immédiate en tant qu'il se fondait sur ces circonstances.

4.3.2 Les comportements répréhensibles imputés à R_____ ne sont pas établis. L'intéressé n'a en particulier pas été entendu. Au demeurant, les menaces alléguées ne sont pas le fait de la demanderesse. La question de la participation de celle-ci - complicité, coactivité ou instigation - souffre de rester indéçise. L'appelante a, en effet, prétendu que R_____ avait agi à la mi-juillet et le 10 août 2014. Les faits survenus avant la résiliation ordinaire sont couverts par celle-ci. Quant aux événements du 10 août 2014, ils précèdent de 18 jours le congé litigieux. Pareille durée excède le bref délai de réflexion dont disposait l'employeur, sous peine de forclusion. Pour les mêmes motifs - tardiveté de la réaction -, la défenderesse ne saurait se prévaloir, pour justifier le licenciement immédiat, de l'anniversaire de R_____, organisé sur son compte, et du séjour des parents de la demanderesse dans le mobile home dont elle disposait.

4.3.3 La location d'un mobile home au tarif de 280 fr., voire de 320 fr., en lieu et place de 1000 fr., n'a pas été établie. L'appelante n'a pas sollicité l'audition du client qui en avait, le cas échéant, bénéficié. L'appelée, qui ne s'en souvenait pas, ne l'a, il est vrai, pas exclu, mais, le cas échéant, à la suite d'une erreur. Celle-ci apparaît plausible. La location saisonnière d'un mobile home au camping D_____ oscille entre 1700 fr. et 1900 francs. Le tarif mensuel est communiqué sur demande. La défenderesse n'a pas prouvé qu'il s'élevait à 1000 francs. Eu égard au loyer perçu du 1^{er} avril au 30 octobre - quelque 242 fr. (1700 fr. : 7) à 271 fr (1900 fr. : 7) par mois -, le montant de 280 fr. ou de 320 fr. n'apparaissait pas insolite.

La bourgeoisie de C_____ a certes retenu, dans son décompte final, un poste intitulé «Mobil home pas encaissé par Madame X_____» d'un montant de 1000 francs. Elle n'a pas indiqué plus précisément la date et la cause de cette écriture. On cherche, en vain, les motifs pour lesquels, à supposer avérés les faits articulés par la défenderesse, le poste précité n'affichait pas un montant de 720 fr. (1000 fr. - 280 fr.) ou de 680 fr. (1000 fr. - 320 fr.). La demanderesse n'était, au demeurant, pas la seule employée du camping. On ne saurait dès lors lui imputer le défaut d'encaissement mis en évidence par la bailleresse et retenir, à titre de mobile, la vengeance. Il sied de rappeler que les actes de la cause pénale n'ont pas permis de constater un quelconque préjudice subi par la dénonciatrice (consid. 2.6). Dans ces circonstances, la location litigieuse, à supposer avérée, constitue une prestation de mauvaise qualité, à l'instar du paiement tardif du montant encaissé au mois d'août. Pareils manquements, à défaut d'être graves et délibérés, ne sont pas des motifs de résiliation immédiate du contrat de travail.

4.4 La défenderesse n'a pas contesté, subsidiairement, le montant alloué par les premiers juges à la demanderesse. A défaut de licenciement immédiat, le cas échéant justifié, l'appel doit dès lors être rejeté.

5. L'article 114 let. c CPC, applicable également en procédure d'appel ou de recours (RVJ 2014 p. 234 consid. 4.1; STERCHI, n. 10 ad art. 114 CPC; TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 10 ss ad art. 114 CPC), prévoit la gratuité de la procédure lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs.

En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à ce montant, en sorte qu'il n'est perçu de frais ni en première ni en seconde instance. La demanderesse n'était pas assistée d'un conseil juridique. Sa réponse - quatre courtes phrases - n'a nécessité aucune perte de temps et/ou de gain. Dans ces circonstances, il ne lui est pas alloué de dépens.

Prononce

Le jugement dont appel est confirmé; en conséquence, il est statué :

1. La demande principale de Y_____ est admise partiellement.

2. X_____ versera à Y_____ le montant net de 3180 fr. à titre de salaire pour septembre 2014, les charges sociales correspondant à la part employeur devant être prélevées sur le montant brut de 3653 fr. 10.
3. X_____ reconnaît devoir à Y_____ le montant net de 921 fr. 35 correspondant à 54 heures de travail supplémentaires pour avril 2014, les charges sociales correspondant à la part employeur devant être prélevées sur le montant brut de 1058 fr. 40.
4. La demande reconventionnelle de X_____ est rejetée.
5. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 23 février 2017